Publié le 15/04/2024

ARRÊTÉ n° 2024/04/0575

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 15/04/24 au 19/04/24 – Annule et remplace l'arrêté n°2024/04/04/0452 du 04/04/24.

Travaux de réfection de voirie – stationnement engins

Entreprise LAUTIER MOUSSAC

Lieu : rue du Chaillot

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'arrêté n°2024/04/0452 du 04/04/24 relatif aux travaux réalisés par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC rue du Chaillot,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 11/04/24 par laquelle l'entreprise LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE – N°5 Zone d'Activités Peire Plantade- RD226 – 30190 MOUSSAC sollicite un report de l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réfection de voirie rue du Chaillot,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Chaillot afin de permettre à l'entreprise LAUTIER MOUSSAC de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024/04/0452 du 04/04/24 est annulé.

Article 2 : L'entreprise LAUTIER MOUSSAC est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réfection de voirie dans la rue du Chaillot, du 15/04/24 au 19/04/24 de 7h à 17h.

Article 3 : Du 15/04/24 au 19/04/24 de 7h à 17h le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC :

- Rue du Chaillot, de l'avenue de la Costière à la rue Albert Camus

Article 4 : Du 15/04/24 au 19/04/24 de 7h à 17h la circulation des véhicules sera interdite sauf pour les véhicules de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC :

- Rue du Chaillot, de l'avenue de la Costière à la rue Albert Camus

Article 5 : L'entreprise LAUTIER MOUSSAC sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : L'entreprise LAUTIER MOUSSAC devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 06.75.21.87.24 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 7 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage de l'arrêté. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCl (route barrée) et BK6A1 (stationnement interdit).

Article 8 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 9 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 10 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle. L'usage des engins de terrassement mécanisés suivants est accepté :

- roue tronçonneuse, trancheuse, lame vibrante.

Article 11 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Nicolas JUMEAUCOURT
Portable : 06.77.64.99.61.

Article 12 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 13 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 19/04/24. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 13 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 14 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 15 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 16 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 15 AVR. 2024
Le maire

MAIRIE DE VAUVERT
GARD

Jean DENAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....15 AVR. 2024.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier